

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 10 décembre 2015 — El Corte Inglés, SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-603/14 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Marque communautaire — Demande de marque verbale The English Cut — Opposition du titulaire des marques nationales et communautaires verbales et figuratives comportant les éléments verbaux «El Corte Inglés» — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 5 — Risque que le public concerné effectue un rapprochement avec une marque bénéficiant d'une renommée — Degré de similitude requis)*

(2016/C 048/08)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: El Corte Inglés, SA (représentant: J. Rivas Zurdo, abogado)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

**Dispositif**

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 octobre 2014, *El Corte Inglés/OHMI — English Cut (The English Cut)* (T-515/12, EU:T:2014:882), est annulé en tant qu'il décide qu'il résulte de ce que les signes en conflit ne présentent pas un degré de similitude suffisant pour entraîner l'application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, que les conditions d'application du paragraphe 5 de cet article n'étaient, partant, pas non plus réunies en l'espèce.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 4) Les dépens sont réservés.

---

<sup>(1)</sup> JO C 107 du 30.03.2015.

---

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 décembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — TSI GmbH/Hauptzollamt Aachen**

(Affaire C-183/15) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Sous-position 9027 10 10 — Granulomètres aérodynamiques à ultraviolets — Compteurs de particules portables)*

(2016/C 048/09)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: TSI GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Aachen

**Dispositif**

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008, doit être interprétée en ce sens que des granulomètres aérodynamiques à ultraviolets et des compteurs de particules portables, tels que ceux en cause au principal, ne relèvent pas de la sous-position 9027 10 10 de celle-ci.

<sup>(1)</sup> JO C 254 du 03.08.2015.

---

**Pourvoi formé le 24 avril 2015 par Fetim BV contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 11 février 2015 dans l'affaire T-395/12, Fetim/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

**(Affaire C-190/15)**

(2016/C 048/10)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

Partie requérante: Fetim BV (représentant: L. Bakers, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Par ordonnance du 19 novembre 2015, la Cour de justice (sixième chambre) a jugé que le pourvoi était irrecevable.

---

**Pourvoi formé le 14 avril 2015 par Sun Mark Ltd and Bulldog Energy Drink Ltd contre l'arrêt du Tribunal (Huitième chambre) rendu le 5 février 2015 dans l'affaire T-78/13, Red Bull/OHMI**

**(Affaire C-206/15 P)**

(2016/C 048/11)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

Parties requérantes: Sun Mark Ltd and Bulldog Energy Drink Ltd (représentants: A. Meskarian, Solicitor, S. Zaiwalla, Solicitor, T. Sampson, Barrister)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Par ordonnance du 24 novembre 2015, la Cour de justice (Dixième chambre) a jugé que le pourvoi était irrecevable.

---